

**INFORMATIONS RELATIVES AUX NORMES EOP-005-2
ET EOP-006-2**

Projet QC-2014-01

Normes EOP-005-2 – Remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome et EOP-006-2 – Coordination de la remise en charge du réseau

1. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Une panne électrique de grande envergure peut avoir des conséquences importantes sur le plan économique et humain. Bien que le réseau soit exploité de façon à éviter les pannes, des plans et procédures bien définies doivent être disponibles pour en atténuer les effets. Les normes EOP (Emergency Preparedness and Operations) reconnaissent que malgré tous les efforts déployés pour maintenir la fiabilité du réseau, des plans et mesures doivent être en place pour faire face aux situations d'urgence.

Les normes EOP-005-2 (Remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome) et EOP-006-2 (Coordination de la remise en charge du réseau) traitent spécifiquement des plans de remise en charge du réseau suite à une panne majeure d'une partie ou de la totalité du *système de production-transport d'électricité*. Ces normes permettent la remise en charge du réseau de manière contrôlée et assurent la coordination des plans entre toutes les entités impliquées. Elles donnent l'assurance que ces entités ont des plans et qu'elles connaissent bien leurs rôles et responsabilités afin d'éviter toute confusion et ainsi de remettre en charge le réseau de façon sécuritaire et dans les meilleurs délais.

La nature organisationnelle de l'industrie de l'électricité au Québec fait en sorte que dans l'application de ces normes¹ seule Hydro-Québec, de par ses divisions TransÉnergie et Production, sera visée. Le nombre d'intervenants contribuant au processus de remise en charge est donc limité. Il n'en demeure pas moins que ces normes représentent les meilleures pratiques de l'industrie et qu'elles permettent de s'assurer que tout est mis en place pour atténuer les conséquences d'une panne majeure.

2. PRÉREQUIS À L'ADOPTION

Aucun.

¹ Les entités remplissant une ou plusieurs fonctions identifiées dans la section « Applicabilité » de la norme pourraient tout de même avoir à démontrer que les exigences ne s'appliquent pas dans le cadre d'un éventuel audit. Voir la section « Applicabilité » du présent document pour plus de détails.

3. MODIFICATIONS À D'AUTRES NORMES OU AUX DÉFINITIONS DU GLOSSAIRE

3.1. Normes ou exigences à retirer lors de l'entrée en vigueur :

Aucune.

3.2. Nouvelles définitions à ajouter au glossaire :

Terme	Acronyme	Définition
Ressource à démarrage autonome		<p>Un groupe de production, et son ensemble d'équipements associés, qui a la capacité d'être démarré sans contribution du <i>réseau</i> ou qui est conçu pour demeurer alimenté sans raccordement au reste du <i>réseau</i>, avec la capacité d'alimenter une barre, et respectant les besoins en capacité de puissance active et réactive, et en réglage de la fréquence et de la tension du plan de remise en charge de l'<i>exploitant de réseau de transport</i> et qui a été inclus au plan de remise en charge de l'<i>exploitant de réseau de transport</i>.</p> <p>(Blackstart Resource)</p> <p>Source : Glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité (NERC)</p>

3.3. Définitions à retirer du glossaire :

Terme	Acronyme	Définition
Plan de capacité de démarrage autonome (des groupes de production)		<p>Procédure écrite qui indique comment faire passer un groupe de production ou une centrale d'un état d'arrêt complet à un état de fonctionnement permettant la livraison d'électricité sans l'assistance du réseau électrique. Cette procédure ne constitue qu'une partie du plan global de remise en charge du réseau.</p> <p>(Blackstart Capability Plan)</p> <p>Source : Glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité (NERC)</p>

4. APPLICABILITÉ

Exigences	Fonctions visées				
	Coordonnateur de la fiabilité	Exploitant de réseau de transport	Exploitant d'installation de production	Propriétaire d'installation de transport ²	Distributeur ²
EOP-005-2		X	X	X	X
E1 à E10		X			
E11				X	X
E12		X			
E13		X	X		
E14 à E18			X		
EOP-006-2	X				
E1 à E10	X				

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la norme EOP-005 s'applique principalement à l'*exploitant de réseau de transport* (TOP) et aux *exploitants d'installation de production* (GOP). Il est important de noter que les exigences E14 à E17 spécifient que seuls les GOP qui ont des *ressources à démarrage autonome* sont visés. Une *ressource à démarrage autonome* est définie comme un groupe de production qui a la capacité de redémarrer sans un apport électrique externe en cas de panne et qui est inclus au plan de remise en charge du TOP. Conséquemment, seuls les GOP qui ont un ou des groupes de production identifiés au plan de remise en charge du TOP sont visés par les exigences E14 à E17. Les groupes de production reconnus comme *ressources à démarrage autonome* sont également identifiés au Registre des entités visées.

Par ailleurs, l'exigence E18 a été écrite de façon générale dans le but de laisser la latitude nécessaire au coordonnateur de la fiabilité (RC) qui, dans l'application de l'exigence E10 de la norme EOP-006, doit inclure les GOP à ses exercices de remise en charge qu'ils aient ou non des *ressources à démarrage autonome*. De façon réciproque, l'exigence E18 demande donc au GOP de participer aux exercices tel que requis par le RC. Cependant, l'exigence E10 de la norme EOP-006 spécifie tout de même que le RC doit exiger la participation des GOP qui sont inclus au plan de remise en charge du TOP. Il n'est donc pas prévu que le RC exige la participation de GOP qui ne sont pas impliqués dans le plan de remise en charge.

Pour ces raisons, seule Hydro-Québec TransÉnergie dans ses fonctions de RC, TOP et TO, et seule Hydro-Québec Production dans sa fonction de GOP sont visées par les normes EOP-005-2 et EOP-006-2 au Québec. Cependant, les entités remplissant une ou plusieurs fonctions identifiées dans la section « Applicabilité » de la norme pourraient tout de même avoir à démontrer que les exigences ne s'appliquent pas dans le cadre d'un éventuel audit. Le Registre des entités visées pourra alors servir à démontrer, le cas échéant, qu'une organisation ne possède pas d'actifs requis pour la remise en charge. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec TransÉnergie, dans ses fonctions de

² Seuls les *propriétaires d'installation de transport* et les *distributeurs* identifiés au plan de remise en charge du TOP sont visés par la norme. Les installations requises pour la remise en charge sont identifiées au Registre des entités visées.

TOP et de RC, pourra également fournir des attestations indiquant que les plans de remise en charge ne prévoient pas l'utilisation d'autres installations que celles d'Hydro-Québec.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC (ANNEXES QC)

Aucune disposition particulière.

6. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

Le délai accordé aux entités américaines lors de l'approbation de ces normes aux États-Unis était de 24 mois. L'entrée en vigueur avait été fixée au 1er juillet 2013.

Toutefois, Hydro-Québec applique déjà ces normes de façon volontaire depuis leur entrée en vigueur. Ainsi, dans un scénario de rattrapage³ des versions en vigueur aux États-Unis et dans les provinces voisines, le Coordonnateur de la fiabilité propose une entrée en vigueur rapide de ces normes au Québec.

Norme	Date d'entrée en vigueur aux États-Unis	Date d'entrée en vigueur proposée au Québec	Justification
EOP-005-2	2013-07-01	Le premier jour de l'année civile suivant l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les autres juridictions.
EOP-006-2	2013-07-01	Le premier jour de l'année civile suivant l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.	Uniformisation des pratiques avec les autres juridictions.

7. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact réalisée par le Coordonnateur dans le cadre du processus de consultation publique.

Sommaire des impacts

EOP-005-2

	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme		X	
Maintien de la norme		X	
Suivi de la conformité		X	

EOP-006-2

	Faible	Modéré	Important
Implantation de la norme		X	
Maintien de la norme		X	
Suivi de la conformité		X	

³ Le Coordonnateur de la fiabilité propose, dans la mesure du possible, une approche visant à avoir les mêmes versions en vigueur que nos voisins dans une optique d'uniformisation des pratiques et de coordination fiable et efficace.

Légende :

- Faible :** Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.
Modéré : Changement qui nécessite d'allouer certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter, maintenir ou assurer le suivi de la conformité à la norme proposée.
Important : Changement qui nécessite de prévoir et d'allouer des ressources matérielles, humaines ou financières important pour planifier et réaliser l'implantation, le maintien ou le suivi de la conformité à la norme proposée.

8. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Les coûts indiqués dans les tableaux ci-dessous représentent une estimation des coûts reliés à l'implantation des normes ainsi qu'au maintien et au suivi de leur conformité pour les entités qui ont retourné le formulaire d'évaluation de l'impact fourni dans le cadre du processus de consultation publique.

EOP-005-2

Entité	Implantation (\$)	Maintien et suivi de la conformité (\$/an)	Justification
Hydro-Québec TransÉnergie ⁴	28 140	74 833	Formation et exercices
Hydro-Québec Production	0	11 301	Formation pour les opérateurs
Total	28 140	86 134	

EOP-006-2

Entité	Implantation (\$)	Maintien et suivi de la conformité (\$/an)	Justification
Hydro-Québec TransÉnergie ⁴	0	3 426	Pratique normale de l'industrie déjà en place
Total	0	3 426	

⁴ Inclut la direction Contrôle des mouvements d'énergie.